

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04689

Numéro SIREN : 901 917 120

Nom ou dénomination : 13 GRANGE BATELIERE

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2021 sous le numéro de dépôt 17528

**13 GRANGE BATELIERE**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 10 route de la faisanderie 78110 Le Vésinet  
**En cours d'immatriculation**  
**au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
ELIAQUES	1.000	1	1.000
<b>Total</b>	1.000	1.000	1.000

Le présent état est certifié exact et véritable par le Président de la Société duquel il ressort que les **1.000** actions de numéraire de la Société d'une valeur nominale d'un euro chacune, ont été souscrites par la personne ci-dessus indiquée et totalement libérées du montant de leur valeur nominale.

Le 6 juillet 2021

  
Le Président

ANTENNE PARISIENNE  
20 BOULEVARD MONTMARTRE  
75009 PARIS 09  
Tél. : 01 53 42 31 61  
Fax : 01 53 42 31 62

V / réf.: 66114381269  
N / réf.: SERGE ROUSAIRE

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste


qu'il a été déposé le 21/07/2021 par La société Eliaques représentée par Madame Eschalière Juliette fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66114381269 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 13 Grange Batelière au capital de 1 000,00 EUR sans appel public à l'épargne dont le siège social est établi à 10 route de la Faisanderie 78110 Le Vesinet la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 09, le 6/7/21

P/0  
BENJAMIN BAYLES  
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France Société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit dont le siège social est : 3, avenue de la Libération - 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 - SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 162

**13 GRANGE BATELIERE**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 10 route de la faisanderie 78110 Le Vésinet  
**En cours d'immatriculation**  
**au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

## **LA SOUSSIGNEE :**

La société **ELIAQUES**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 10, route de la Faisanderie - 78110 Le Vésinet immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 818 443 772 représentée par Madame Juliette ESCHALIER

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle entend constituer (la « Société »).

## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION** **OBJET – SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- L'acquisition, la vente, la gestion, la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que la réalisation de tous travaux, ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code civil ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente.
- Tous conseils en investissement, gestion immobilière et gestion de patrimoine immobilier,
- L'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir les locaux ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **13 GRANGE BATELIERE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 10 route de la faisanderie 78110 Le Vésinet

Il peut être transféré en tout endroit du même département et partout ailleurs en France par une simple décision du Président. Ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 Apports**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription en totalité, et à la libération de l'intégralité, de 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

##### **6.2 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la

réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et dans un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve de ce qui précède, les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

Les transmissions des actions nominatives ne s'opèrent en conséquence à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 11 – LE PRESIDENT**

###### **11.1 Nomination et cessation des fonctions**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

###### **11.2 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

###### **11.3 Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

## **ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR GENERAL**

### **12.1 Nomination et cessation des fonctions**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général (aux) qui est soit une personne physique salariée ou non, associé ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Président.

La personne morale du directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par le Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Dans ce cas, le Directeur général est compétent pour convoquer une assemblée générale appelée à nommer le nouveau Président conformément aux dispositions de l'article 11.1 ci-dessus.

### **12.2 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

justification.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **12.3 Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Le Président pourra décider, dans sa décision de nomination du Directeur Général, de l'étendue de ses pouvoirs, et notamment s'il peut représenter ou non la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque les conditions requises par la loi sont remplies, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 15 - DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES OU AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 16 ci-après:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- émission de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la société ou de ses filiales
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- la distribution de réserves ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif (à l'exception des fusions dites « simplifiées »);
- prorogation de la durée de la Société ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux.

**ARTICLE 16 - QUORUMS - MAJORITE**

**16.1 Quorums**

Sur première convocation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions et droits de vote composant le capital de la Société.

Si, en raison d'absence, le quorum n'est pas atteint sur première consultation, les associés sont consultés une seconde fois sur le même ordre du jour quelle que soit la proportion du capital représentée.

**16.2 Majorités**

Les décisions sont adoptées à la majorité simple de plus de la moitié (50 %) des voix présentes ou représentées.

Par exception, sont prises à l'unanimité des associés, toute décision requérant l'unanimité des

associés aux termes des présents statuts ou en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

## **ARTICLE 17- VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, *e-mail*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

En cas d'associé unique, ce dernier ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions doivent être constatées par écrit conformément à l'Article 19 ci-dessous.

## **ARTICLE 18 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général dans les cas prévus au présents statuts, en cas de pluralité d'associés de tout associé détenant plus de 40% du capital et des droits de vote ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter l'associé unique ou la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions prises par l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Au choix de l'initiateur de la consultation en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique (18.1), par consultation écrite (18.2) ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés (18.3).

En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

### **18.1 Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la

convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 20 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président ou un ou plusieurs associés représentant plus de 30 % du capital et des droits de vote composant le capital de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

### **18.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 20 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

### **18.3 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

## **ARTICLE 19 - CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives d'associés ou les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et un associé dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,

- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-2 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions collectives des associés, ou pour toute décision de l'associé unique, où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés, ou de l'associé unique, au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, ou encore en cas de consultation de l'associé unique, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

### **TITRE V**

#### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend la période entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **TITRE VI**

### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

### **TITRE VII**

#### **NOMINATION DU PRESIDENT**

#### **FORMALITES DE CONSTITUTION - PUBLICITE**

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Monsieur Vincent ESCHALIER**, né le 8 octobre 1981, à Pontoise (95), de nationalité française, demeurant 10 route de la faisanderie - 78110 Le Vésinet

est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Il percevra une rémunération mensuelle déterminée ultérieurement par l'associé unique, outre le remboursement de ses frais de représentation sur présentation de justificatifs.

Il a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confié, et a affirmé qu'il n'existait de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

#### **ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis et à accomplir au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

**ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qu'il se serait substitué, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**ARTICLE 31 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

Fait le 06/07/21



Pour ELIAQUES  
Mme Juliette ESCHALIER

**13 GRANGE BATELIERE**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 10 route de la faisanderie 78110 Le Vésinet  
**En cours d'immatriculation**  
**au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles**

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE  
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

---

La société ELIAQUES,

Donne mandat à Monsieur Vincent ESCHALIER, de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se révéleraient nécessaires et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article R. 210-3 et 4 du Code de commerce ;
- ouvrir tout compte bancaire ou postal au nom de la Société ;
- régler tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu ;
- requérir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 13 rue de la Grange Batelière 75009 Paris ;
- souscrire un emprunt destiné à l'acquisition dudit ensemble ;
- Souscrire un emprunt destiné aux travaux à réaliser dans ledit ensemble immobilier ;
- Octroyer des garanties à tout prêteur de deniers dans le cadre de l'acquisition de l'ensemble immobilier et signer tout document y afférent ;
- prendre tous engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

Il tiendra avec exactitude la comptabilité des opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et aux articles 26 et 74 du décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 6 juillet 2021

\_\_\_\_\_  
Pour ELIAQUES  
Mme Juliette ESCHALIER



**13 GRANGE BATELIERE**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 10 route de la faisanderie 78110 Le Vésinet  
**En cours d'immatriculation**  
**au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles**

---

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

---

<b>Identité des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant nominal des actions souscrites</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
<b>ELIAQUES</b>	1.000	1	1.000
<b>Total</b>	1.000	1.000	1.000

Le présent état est certifié exact et véritable par le Président de la Société duquel il ressort que les **1.000** actions de numéraire de la Société d'une valeur nominale d'un euro chacune, ont été souscrites par la personne ci-dessus indiquée et totalement libérées du montant de leur valeur nominale.

Le 6 juillet 2021

  
Le Président